

Que l'on réfléchisse si nos Loix s'accordent avec ces prétentions si contraires à nos mœurs.

4. *Reflexion.* On ne peut en jugeant cette affaire, diviser le droit de succéder à la Couronne, & le titre de Prince du Sang, d'avec les honneurs qui y sont attachez ; parce que ces honneurs ne sont qu'une suite du droit de succéder au Trône, & de la qualité de Prince du Sang. Le feu Roi l'a reconnu par la Déclaration de 1715.

Comme la seule naissance légitime peut donner la qualité de Prince du Sang, il n'a pas été au pouvoir du feu Roi d'en communiquer les honneurs à ses fils légitimés ; car n'est-il pas juste que les Princes du Sang aient des distinctions qui leur soient particulières.

Mr. le Duc du Maine ne sera pas deshonoré quand il n'aura pas les honneurs de Prince du Sang : son ambition qui l'a porté à les demander au feu Roi, n'est pas un titre légitime pour les conserver : Mais les Princes du Sang seroient deshonorés, si on leur laissoit les légitimés pour associez.

5. *Reflexion.* Les Princes du Sang soutiennent que les Lettres de Legitimation des enfans naturels des Rois, ne donnent aux Legitimés aucun Droit à la Couronne au défaut des Princes du Sang.

Les exemples de ce qui s'est passé dans la Maison Royale depuis que les Rois ont légitimé leurs enfans, en sont une preuve incontestable.

Le Duc de Vendôme légitimé par Henri IV. & plus cheri de ce Prince que tous ses autres enfans naturels, n'a jamais prétendu que ses
Lettres